

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2023-10-1-8

Séance du vendredi 8 décembre
2023

ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYES PAR LA CEA - RENFORCEMENT DES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

BEHA Nicole, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER-BRONN Laurence, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

ADRIAN Daniel donne procuration à BEHA Nicole
BUFFA Jean-Claude donne procuration à ESCHLIMANN Michèle
DREYFUS Elisabeth donne procuration à LEHMANN Marie-Paule
ELMLINGER Carole donne procuration à DREXLER Sabine
FREMONT Damien donne procuration à LARONZE Fleur
FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima
GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à BIERRY Frédéric
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
HEMEDINGER Yves donne procuration à DIETRICH Martine
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
JEANPERT Chantal donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
KAMMERER Joseph donne procuration à KRIEGER Laurent
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à MEYER Philippe
MULLER Lucien donne procuration à MARTIN Monique
MUNCK Marc donne procuration à BOHN Patricia
OEHLER Serge donne procuration à BEY Françoise
REYMANN Anne donne procuration à MATT Nicolas

SCHULTZ Denis donne procuration à MULLER-BRONN Laurence
SENE Marc donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
SITZENSTHUL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
TENENBAUM Anne donne procuration à MAURER Jean-Philippe
ZAEGEL Sébastien donne procuration à SUBLON Yves

EXCUSES :

HECTOR-BUTZ Isabelle, KLINKERT Brigitte, VOGT Victor

ABSENTS :

BELTZUNG Maxime, CLAUSS Robin, DEBES Vincent, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article D. 423-21,
- VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU le protocole avec les organisations syndicales représentatives du 13 novembre 2020 relatif aux modalités d'anticipation des changements résultant du regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2023,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique du 24 novembre 2023
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide, dans le cadre de la convergence des modalités de remboursement des frais de déplacement des assistants familiaux employés par la CeA, d'arrêter, avec effet au 1^{er} juillet 2024, les règles de remboursement suivantes :
 - 1) Défrayer les déplacements professionnels, dès lors qu'ils sont entrepris en dehors de la commune de résidence, pour l'exercice de leur activité ou dans l'intérêt exclusif de l'enfant, dans les hypothèses suivantes :
 - dans le cadre des relations de l'enfant confié avec sa famille,
 - d'un relais chez un autre assistant familial,
 - des rendez-vous avec les professionnels de Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - de la santé de l'enfant confié (professionnels de santé, hôpitaux...),
 - des convocations auprès des tribunaux, de la Gendarmerie ou de la Police,

- des structures de petite enfance (crèche),
- de la scolarité (vers point de ramassage ou vers l'établissement scolaire si celui-ci n'est pas desservi par des transports scolaires; vers les internats etc.),
- de l'insertion professionnelle de l'enfant confié (vers les lieux de stage ou d'apprentissage),
- des activités culturelles et sportives,
- des points de rassemblement des colonies de vacances et vers les centres aérés.

Décide que ne sont pas considérés comme des déplacements professionnels et n'ouvrent pas droit au remboursement des frais de déplacement :

- les trajets liés à la vie quotidienne de la famille d'accueil (les achats divers de nourriture, habillement, matériel, fournitures scolaires etc. et les services (ex : coiffeur);
- les trajets liés aux loisirs familiaux (visites touristiques, promenades, parcs de loisirs, cinéma, piscine, musée, théâtre, anniversaires et fêtes etc.) ;
- les trajets liés aux lieux de vacances, en dehors des points de rassemblement des colonies de vacances et vers les centres aérés qui entrent dans les déplacements professionnels (famille d'accueil avec enfants confiés).

Décide que, les déplacements pour la formation professionnelle au métier d'assistant familial (240 h et 60 h) ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement lorsqu'ils sont entrepris hors de la commune de résidence.

Note que les autres frais (repas/hébergement), ils sont remboursés sur les mêmes bases que les autres agents de la collectivité.

- 2) Prendre en compte les trajets effectués par tous les membres majeurs de la famille d'accueil (figurant au contrat d'accueil ou préalablement autorisé par le Service Soutien Professionnel aux Assistants Familiaux) au profit des enfants confiés

L'assistant familial, seul employé par la CeA, doit assurer à titre principal les déplacements.

La prise en compte de trajets des autres membres de la famille d'accueil s'entend pour ceux réalisés en complément par l'assistant familial lorsque celui-ci est indisponible (malade etc.) ou déjà mobilisé pour accompagner un autre enfant vers un lieu éloigné.

Chaque fois que cela est possible, l'assistant familial devra systématiquement privilégier les circuits de déplacement (un trajet avec plusieurs enfants à conduire à des points de rendez-vous différents). Il ne pourra prétendre au remboursement de frais réalisés par un membre de la famille d'accueil aux mêmes horaires et pour des lieux proches.

L'utilisation de plusieurs véhicules est autorisée sous réserve de les avoir préalablement déclarés à l'Unité Assistants Familiaux (DRH).

Dans un souci à la fois économique, écologique et sécuritaire, il est rappelé que les déplacements doivent être organisés par les assistants familiaux, de manière à :

- privilégier les transports en communs ;
- emprunter le trajet le plus court ;

- éviter des allers/retours multiples dans la même journée (ex : rester sur place, dès que possible, lors des activités extrascolaires et autres rendez-vous de courte durée). Il est demandé aux professionnels d'accompagner les enfants pendant les temps médicaux et paramédicaux.
 - effectuer des circuits de déplacement lorsque plusieurs rendez-vous s'enchaînent dans la même journée et pour différents enfants ;
 - avoir recours au covoiturage dans les situations qui le permettent.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'année 2024 (programme P123, opération O001, enveloppe, P123E01, nature analytique 677 - 011-6245-4213).

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote